

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE MARSEILLE

22-24, rue Breteuil

13281 MARSEILLE CEDEX 06

Téléphone : 04 91 13 48 34

Télocopie : 0491.81.13.87/89

Grefte ouvert du lundi au vendredi de

8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h45

Monsieur JILEZCOV Jean Bernard

9 avenue du 8 Mai

Heckel - Bat. D 1

13400 AUBAGNE

Dossier n° : 1003342-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Jean Bernard JILEZCOV c/ MINISTERE DU

TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA

FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE

Vos réf. : M. JILEZCOV c/ TRAVAIL

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 29/11/2011 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, 45, Bd. Paul PEYTRAL 13006 MARSEILLE d'une requête motivée en joignant une copie de la présente lettre.

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.

- être présentée par un avocat ou un mandataire assimilé (avocat, avocat au Conseil

d'Etat et à la Cour de cassation, avoué en exercice dans le ressort de la juridiction

intéressée).

- être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation Le Greffier,

NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de délai prévus aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

M. Jean-Bernard JILEZCOV

AV NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Bader-Koza
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Marseille

M. Delvolvé
Rapporteur public

(1ère chambre)

Audience du 15 novembre 2011
Lecture du 29 novembre 2011

66.07.01.04.03
R

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Marseille le 19 mai 2010, présentée pour M. Jean-Bernard JILEZCOV, demeurant 9 avenue du 8 mai à Aubagne (13400), par Me Bruché, avocat ;

M. JILEZCOV demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville a rejeté son recours hiérarchique dirigé contre la décision en date du 24 septembre 2009 de l'inspectrice du travail de la 11^e section d'inspection des Bouches-du-Rhône autorisant la société Auchan à le licencier, ensemble la décision précitée du 24 septembre 2009 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que l'auteur de la décision n'est pas l'inspecteur qui a diligencé l'enquête et l'instruction de la demande d'autorisation ; que l'administration ne justifie pas d'une décision autorisant Mme Sarraute à rendre la décision à la place de l'inspecteur titulaire de la section ;
- qu'il n'a pas été destinataire du mémoire et des pièces produites par l'employeur devant le ministre ; que le respect du contradictoire a été méconnu ;
- que l'accord de révision signé le 18 octobre 2007 et tous les actes subséquents sont entachés de nullité dès lors qu'il n'a pas été conclu selon les prescriptions légales, soit la

signature de l'ensemble des parties signataires de l'accord d'origine ; qu'il n'est pas opposable aux salariés ; que l'administration aurait dû attendre que le tribunal de grande instance se soit prononcé ;

- que le licenciement ne peut intervenir que si tous les efforts de formation et d'adaptation du salarié à son emploi ont été réalisés ; que la société Auchan n'a jamais fait dispenser la moindre formation à ses vendeurs « électro-son » leur permettant d'évoluer avec leur emploi ;

- que l'employeur ne s'est pas engagé à maintenir le niveau de rémunération ; que les propositions de reclassement n'ont pas été assorties de renseignements suffisants ; que les offres doivent être complètes et précises ;

- que le licenciement ne repose pas sur un motif économique ; qu'en outre, il n'existe pas de lien de causalité entre la situation décrite et la nécessité de modifier le mode de rémunération des vendeurs « électro-son » ; que le licenciement ne repose que sur la seule volonté de réaliser des économies ;

Vu le mémoire, présenté le 23 mai 2011, pour la société Auchan France, par Me Marquet de Vasselot, qui demande au Tribunal de rejeter la requête et de mettre à la charge de M. JILZCOV la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que le recours hiérarchique a été introduit tardivement devant le ministre du travail ; que la décision de l'inspecteur du travail est devenue définitive ; que le recours est irrecevable ;

- que les précédentes décisions avaient déjà été rendues par un inspecteur du travail par intérim ; que l'intéressé n'a jamais remis en cause la compétence de celui-ci ; que Mme Sarraute relève bien de la 11^e section d'inspection du travail territorialement compétente pour se prononcer sur la demande d'autorisation ;

- que le respect du contradictoire lors de l'instruction du recours hiérarchique résulte de l'audition de chaque partie ;

- que le niveau de rémunération des vendeurs guethés était systématiquement supérieur à celui des vendeurs non guethés ; que l'argument du requérant tiré de ce que le nouveau mode de rémunération aurait pour finalité de mettre fin au débat sur la prime annuelle ne peut qu'être écarté ; que le Tribunal de grande instance de Marseille a débouté les salariés et reconnu la validité de l'accord du 18 octobre 2007 ; que l'unanimité n'est pas requise pour signer un accord de révision ;

- qu'elle est déficitaire sur le secteur de la vente d'équipements ; qu'un projet de réorganisation était nécessaire ; que le projet de réorganisation n'a jamais procédé d'une volonté de réduire les effectifs, tous les vendeurs d'équipements ayant l'opportunité de conserver leur emploi en acceptant la proposition d'avenant à leur contrat de travail ; qu'il existe donc bien un motif économique au sens de l'article L. 1233-3 du code du travail ; que les juridictions prud'homales ont reconnu l'existence d'une perte de compétitivité importante, d'une perte de parts de marché et d'une situation de pertes récurrentes et aggravées justifiant la réorganisation opérée ;

- que le projet de réorganisation n'a jamais eu pour finalité de réduire la rémunération des vendeurs professionnels ; que la modification du contrat de travail n'a pour d'autre finalité que d'adapter le dispositif de rémunération aux conséquences procédant de la réorganisation en vue de sauvegarder la compétitivité ; qu'en adhérant au nouveau dispositif, le requérant aurait donc pu voir sa rémunération augmenter ;

- qu'elle a procédé à une recherche loyale et sérieuse des solutions de reclassement interne ; que le requérant a bénéficié de propositions fermes qu'il a déclinées ; que ce dernier n'a jamais manifesté le moindre intérêt pour une solution de reclassement interne ;
- que de nouveaux cursus de formation ont été mis en place à l'école des ventes pour l'ensemble des vendeurs ; que le grief tiré de l'absence d'effort de formation et d'adaptation n'est pas fondé ;
- que s'agissant du maintien de la rémunération, elle est allée au-delà des obligations conventionnelles ;
- qu'il n'existe aucun lien entre la mesure de licenciement et le mandat détenu ;

Vu le mémoire, présenté le 9 novembre 2011, pour M. JILLEZCOV, par Me Bruché, qui maintient les conclusions de la requête ;

Il soutient, en outre, que la société Auchan ne justifie pas de la notification régulière de la décision de l'inspecteur du travail et de l'indication des voies et délais de recours ; que le moyen tiré de la tardiveté du recours hiérarchique ne peut qu'être écarté ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville qui n'a pas produit d'observation ;

Vu la mise en demeure en date du 25 mai 2011 adressée au ministre du travail, de l'emploi et de la santé en application des dispositions de l'article R. 612-3 du code de justice administrative ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 novembre 2011 :

- le rapport de Mme Bader-Koza, rapporteur ;

- les conclusions de M. Delvoilé, rapporteur public ;

- les observations de Me Bruché, pour M. JILLEZCOV et de Me Duval, pour la société Auchan France ;

Considérant que par courrier en date du 25 juillet 2009, la société Auchan France a sollicité, auprès de l'inspection du travail, l'autorisation de licencier M. JILLEZCOV, vendeur « électro-son » et salarié protégé en regard à ses mandats de membre du comité d'établissement et de délégué du personnel ; que par une décision en date du 24 septembre 2009,

L'inspectrice du travail a accordé l'autorisation sollicitée ; que saisi d'un recours hiérarchique formé par M. JILEZCOV, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville a implicitement confirmé la décision précitée de l'inspectrice du travail ; que par la présente requête, M. JILEZCOV demande au tribunal d'annuler les décisions précitées de l'inspectrice du travail et du ministre du travail ;

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense par la société Auchan France :

Considérant qu'aux termes de l'article R.2422-1 du code du travail : « Le ministre chargé du travail peut annuler ou réformer la décision de l'inspecteur du travail sur le recours de l'employeur, du salarié ou du syndicat que ce salarié représente ou auquel il a donné mandat à cet effet. Ce recours est introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de l'inspecteur. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet. » ;

Considérant qu'en l'absence de tout élément permettant de déterminer la date à laquelle M. JILEZCOV a reçu notification de la décision de l'inspectrice du travail de la 1^{re} section d'inspection des Bouches-du-Rhône en date du 24 septembre 2009 autorisant son licenciement, la fin de non-recevoir opposée en défense par la société Auchan France tirée de la tardiveté du recours hiérarchique exercé devant le ministre compétent ne peut qu'être écartée ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L.1233-3 du code du travail : « Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail, consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques. (...) » ; qu'est au nombre des causes sérieuses de licenciement économique la nécessité de sauvegarder la compétitivité de l'entreprise ;

Considérant, d'autre part, qu'en vertu des dispositions du code du travail, le licenciement des salariés légalement investis des fonctions de délégué du personnel, qui bénéficient d'une protection exceptionnelle dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail ; que, lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé ; que, dans le cas où la demande de licenciement est fondée sur un motif de caractère économique, il appartient à l'inspecteur du travail et, le cas échéant, au ministre, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si la situation de l'entreprise justifie le licenciement du salarié, en tenant compte notamment de la nécessité des réductions envisagées d'effectifs et de la possibilité d'assurer le reclassement du salarié dans l'entreprise ou au sein du groupe auquel appartient cette dernière ; que, pour apprécier la réalité des motifs économiques allégués à l'appui d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé présentée par une société qui fait partie d'un groupe, l'autorité administrative ne peut se borner à prendre en considération la seule situation de l'entreprise demanderesse, mais est tenue, dans le cas où la société intéressée relève d'un groupe,

de faire porter son examen sur la situation économique de l'ensemble des sociétés du groupe intervenant dans le même secteur d'activité que la société en cause, sans qu'il y ait lieu de borner cet examen aux établissements de ce groupe situés en France ; qu'en outre, pour refuser l'autorisation sollicitée, l'autorité administrative a la faculté de retenir des motifs d'intérêt général relevant de son pouvoir d'appréciation de l'opportunité, sous réserve qu'une atteinte excessive ne soit pas portée à l'un ou l'autre des intérêts en présence ;

Considérant que si la réorganisation de l'entreprise constitue un motif économique de licenciement dans la mesure où elle est effectuée pour en sauvegarder la compétitivité, il appartient à l'employeur de justifier de cette nécessité au niveau de l'entreprise ou au niveau du secteur d'activité du groupe auquel elle appartient ;

Considérant qu'au cas d'espèce, la société Auchan France fait valoir que la sauvegarde de la compétitivité du secteur « vente d'équipements » a nécessité une évolution du métier de vendeur se traduisant par un effort de formation et un aménagement du dispositif de leur rémunération afin de tirer les conséquences de la modification de l'offre des produits et de l'évolution des besoins du client ; que, toutefois, le secteur « biens d'équipements » auquel fait référence la société précitée ne constitue qu'un secteur de vente particulier au sein de la même activité de vente en grande surface et ne saurait être regardé comme un secteur d'activité au sens des dispositions précitées ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de licenciement, la société Auchan France s'est bornée à faire état du tassement de l'activité pour les biens d'équipements et n'a apporté aucune information quant à la situation économique de l'ensemble des sociétés du groupe intervenant dans le même secteur d'activité de vente en grande surface ; qu'en outre, en invoquant des circonstances propres à un secteur de vente, la société Auchan France n'a pas justifié de l'existence d'une menace pesant sur la compétitivité de l'ensemble du secteur d'activité ; que, de plus, à supposer même que la réorganisation envisagée aurait été nécessaire à la sauvegarde de la compétitivité du secteur d'activité, l'employeur devait justifier que la mise en place de nouvelles conditions de rémunérations résultant d'une réorganisation, plus motivantes pour les vendeurs, était nécessaire à la sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, en l'absence notamment d'études ou d'analyses approfondies sur ce point, que le nouveau système de rémunération mis en place par la société Auchan France était nécessaire au maintien de la compétitivité du secteur « biens d'équipements » alors qu'il ressort des mêmes pièces que l'employeur avait surtout pour objectif de mettre en place un système unique de rémunération pour l'ensemble des vendeurs du secteur « biens d'équipements » se substituant à deux modes de rémunération différents, l'un concernant les seuls vendeurs dits « électro-son guêles », soit environ 500 salariés dont le niveau de rémunération était, selon la société Auchan France, systématiquement supérieur à celui des autres vendeurs non guêles, soit environ 1 500 salariés ; qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le mode de rémunération au pourcentage (guêles) dont M. JILLEZCOV bénéficiait n'était pas compatible avec le nouveau mode d'organisation du secteur d'activité et constituait un obstacle à la sauvegarde de la compétitivité invoquée par la société Auchan France ; qu'ainsi, comme le soutient M. JILLEZCOV, la société Auchan France ne justifie ni de la nécessité de sauvegarder la compétitivité de l'entreprise ni, en tout état de cause, de l'existence d'un lien de causalité entre la situation économique alléguée et la nécessité de modifier le mode de rémunération des vendeurs ; que, dès lors, en estimant que le licenciement envisagé était fondé sur un motif d'ordre économique, l'inspectrice du travail puis le ministre du travail, ont entaché leurs décisions d'une erreur d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. JILLEZCOV est fondé à demander l'annulation d'une part, de la décision en date du 24 septembre 2009 par laquelle l'inspectrice du travail de la 1^{re} section d'inspection des Bouches-du-Rhône a autorisé la société Auchan à le

licencier et, d'autre part de la décision implicite par laquelle le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville a rejeté son recours hiérarchique dirigé contre la décision précitée du 24 septembre 2009 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. JILLEZCOV pour la présente instance et non compris dans les dépens ;

Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que M. JILLEZCOV, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, verse la somme que demande la société Auchan France au titre des mêmes frais ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La décision en date du 24 septembre 2009 par laquelle l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section d'inspection des Bouches-du-Rhône a autorisé la société Auchan à licencier M. JILLEZCOV et la décision implicite par laquelle le ministre du travail, des relations sociales et de la famille, de la solidarité et de la ville a rejeté le recours hiérarchique dirigé contre la décision précitée du 24 septembre 2009 sont annulées.

Article 2 : L'Etat versera à M. JILLEZCOV la somme de 1 000 (mille) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la société Auchan France tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Bernard JILJEZCOV, à la société Auchan France et au ministre de l'emploi et de la santé.

Delibéré après l'audience du 15 novembre 2011, où siégeaient :

- M. Portail, président de chambre,
- Mme Bader-Koza, premier conseiller,
- Mme Gougot, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 29 novembre 2011.

Le rapporteur,
S. BADER-KOZA
Signé

Le président,
P. PORTAIL
Signé

Le greffier,
A. CAMOLLI
Signé

La République mande et ordonne au ministre du travail, de l'emploi et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis à ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.
Pour expédition conforme,
Le greffier,

